

Décision n°2020-22

Une autre vie s'invente ici

La Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Schéma Directeurs d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016/2021 et le classement en bassins déficitaires du Calavon, du Largue et du Lauzon ;

Vu le Schéma d'Orientation pour une Utilisation Raisonnable et Solidaire de la ressource en Eau (SOURCE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur lancée en 2009 ;

Vu le Schéma d'aménagement de la Gestion de l'Eau (SAGE) du Calavon Coulon approuvé le 23 avril 2015 ;

Vu le classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du bassin du Calavon Coulon le 9 avril 2019 et ceux du Largue et du Lauzon le 06 avril 2010 ;

Vu la Charte du Parc naturel régional du Luberon adoptée par décret du 20 mai 2009 ;

Vu la Charte d'engagement du Contrat de Gestion du Largue (2012/2018) et le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du Largue approuvé le 27 avril 2018 ;

Vu le nouveau Contrat de Rivière du Calavon-Coulon en cours d'approbation finale ;

Vu la délibération n°2019CS27 en date du 28 mars 2019, modifiée en date du 19 décembre 2019, par le Comité Syndical du Parc naturel régional du Luberon portant sur la troisième opération « Economisons l'eau, chaque goutte compte »

Vu les règles d'intervention financière de l'Agence de l'Eau sur les économies d'eau dans le cadre du 11^{ème} programme 2019-2024 et l'appel à projet pour le climat sur les économies d'eau 2020 ;

Considérant que la nécessaire animation et coordination de l'ensemble de l'opération, en lien avec les partenaires, les collectivités et l'équipe SEDEL en interne, est assurée via le poste « ressource en eau » du Parc. 35 % d'un Equivalent Temps Plein est consacré à cela et doit faire l'objet d'une demande d'aide dans le cadre de l'appel à projet Agence de l'eau pour continuer à être financé.

DECIDE

Article 1^{er} : **D'APPROUVER** l'ensemble du projet de la troisième opération du projet « Economisons l'eau chaque goutte compte ! » et son complément de financement pour assurer la mise en œuvre du service SEDAL eau ;

Article 2 : **DE VALIDER** le plan de financement complémentaire suivant sous réserve que le total de l'enveloppe des dépenses n'en soit pas modifié et le montant de participation du Parc pas augmenté :

Dépenses prévisionnelles (en euros TTC)		Recettes prévisionnelles (en euros TTC)	
Volet 1 : accompagner les collectivités :		Agence de l'Eau dans le cadre de l'appel à projet « Economiser l'eau » (70 % du TTC)	104 300 €
- Embauche technicien économiste de flux / SEDEL eau	78 000 €	Participation (30 % du TTC) - L'adhésion des collectivités territoriales au service SEDEL Eau ; - Le fond collectif CEE-TEPCV ; - L'ingénierie interne du Parc ; - Les crédits du Parc.	44 700 €
- Mise en œuvre des actions d'économies d'eau suite aux audits des collectivités	25 000 €		
Volet 2 : former les acteurs du territoire :			
- Formations des collectivités	12 000 €		
- Formation hébergeurs touristiques	2 000 €		
- Formation professionnels du bâtiment	2 000 €		
	30 000 €		
Animation et coordination de l'opération (=35% ETP poste ressource en eau)			
Total	149 000 €	Total	149 000 €

Article 3 : **DE SOLLICITER** les aides financières maximales de l'Agence de l'Eau dans le cadre de son appel à projet « économies d'eau 2020 » ;

Article 4 : **DE SIGNER** les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment les conventions de financement ;

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé ;

Article 6 : Madame le Receveur municipal et Madame la Directrice du Parc du Luberon sont chargées chacune, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la sous-préfecture ;
- communiquée sans délai et par tout moyen aux délégués communautaires ;
- communiquée à la prochaine réunion du Comité syndical

Et dont une ampliation sera remise au comptable public.

A Apt, le 23 juin 2020

**La Présidente
Dominique SANTONI**

